

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Demandeur Compagnie générale électrique du Canada

Objet Demande de renouvellement du permis
d'exploitation de l'installation de fabrication de
combustible nucléaire de la Compagnie
générale électrique du Canada, située à Toronto
(Ontario)

Date 30 décembre 2005

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Compagnie générale électrique du Canada

Adresse : 107, rue Park nord, Peterborough (Ontario) K9J 7B5

Objet : Demande de renouvellement du permis d'exploitation de l'installation de fabrication de combustible nucléaire de la Compagnie générale électrique du Canada, située à Toronto (Ontario)

Demande reçue le : 12 avril 2005

Dates de l'audience : 14 septembre 2005
1^{er} décembre 2005

Lieu de l'audience : Salle des audiences publiques de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), 280, rue Slater, 14^e étage, Ottawa (Ontario)

Commissaires : L.J. Keen, présidente A.R. Graham
C.R. Barnes M. J. McDill
J.A. Dosman

Secrétaire : M.A. Leblanc
Rédactrice du compte rendu : P. Bourassa
Avocat général : J. Lavoie

Représentants du demandeur		Documents
<ul style="list-style-type: none">• P. Mason, vice-président et directeur général• H. Hann, gestionnaire, Sécurité, santé et environnement• P. Desiri, chef, Conformité réglementaire• C. Greco, avocate, GE Canada		CMD 05-H24.1 CMD 05-H24.1A CMD 05-H24.1B
Personnel de la CCSN		Documents
<ul style="list-style-type: none">• H. Rabski• P. Thompson	<ul style="list-style-type: none">• D. Werry• A. Nacic	CMD 05-H24 CMD 05-H24.A CMD 05-H24.B CMD 05-H24.C
Intervenants		
Aucun intervenant		

Permis : délivré
Date de la décision : 1^{er} décembre 2005

Table des matières

1. Introduction	1
2. Décision	2
3. Points étudiés et conclusions de la Commission	2
3.1 Radioprotection	3
3.2 Protection de l'environnement	4
3.3 Aspects classiques de la santé et de la sécurité	5
3.4 Assurance du rendement	5
3.5 Préparation aux situations d'urgence et protection-incendie	7
3.6 Sécurité	8
3.7 Plan de déclassement et garantie financière	8
3.8 Information publique	8
3.9 Régime des garanties et non-prolifération nucléaire	9
3.10 Loi canadienne sur l'évaluation environnementale	9
3.11 Période d'autorisation et rapport de mi-parcours	9
4. Conclusion	9

1. Introduction

La Compagnie générale électrique du Canada (GE) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (la CCSN¹) le renouvellement, pour cinq ans, du permis d'exploitation de l'installation de fabrication de combustible nucléaire, une installation nucléaire de catégorie IB, située à Toronto (Ontario). Le permis actuel FFOL-3622.1/2005 expire le 31 décembre 2005.

GE produit à cette installation des pastilles de dioxyde d'uranium (UO₂) à base de poudre d'UO₂. La plupart des pastilles sont expédiées à l'autre installation de combustible nucléaire de GE, située à Peterborough (Ontario), où elles sont assemblées en grappes de combustible nucléaire destinées aux centrales nucléaires canadiennes.

Durant l'audience, GE a signalé à la Commission qu'une réorganisation nationale de l'entreprise est en cours. Elle a demandé que la Commission délivre le nouveau permis à une entité appelée Compagnie générale électrique du Canada, plutôt qu'à Générale électrique du Canada Inc. dont le nom figure actuellement au permis. La Commission est d'avis que la Compagnie générale électrique du Canada est une entité à qui elle peut délivrer un permis et que cette réorganisation n'affecte pas la qualification du titulaire de permis aux fins de la présente demande aux termes de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

Points étudiés

Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² :

- a) si GE est compétente pour exercer les activités visées par le permis;
- b) si, dans le cadre de ces activités, GE prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Audience publique

Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés dans le cadre d'une audience publique tenue les 14 septembre et 1^{er} décembre 2005 à Ottawa (Ontario). L'audience s'est déroulée conformément aux *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*. La Commission a reçu les mémoires et entendu les exposés du personnel de la CCSN (CMD 05-H24, CMD 05-H24.A, CMD 05-H24.B et CMD 05-H24.C) et de GE (CMD 05-H24.1, CMD 05-H24.1A et CMD 05-H24.1B).

¹ Dans le présent compte rendu, on désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme la « Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² S.C. 1997, ch. 9

2. Décision

D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections qui suivent, la Commission conclut que GE est compétente pour exercer les activités visées par le permis et que, dans le cadre de ces activités, elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission renouvelle le permis d'exploitation de l'installation de fabrication de combustible nucléaire de la Compagnie générale électrique du Canada, située à Toronto (Ontario). Le permis FFOL-3622.0/2010 est valide du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010.

La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN, qui figurent dans l'ébauche de permis jointe au document CMD 05-H24.B.

De plus, la Commission demande que le personnel de la CCSN lui présente un rapport d'étape sur le rendement de l'installation durant la première moitié de la période d'autorisation. Le rapport lui sera présenté dans le cadre d'une séance publique dès que possible à mi-parcours de la période d'autorisation (vers juin 2008).

3. Points étudiés et conclusions de la Commission

Pour rendre sa décision conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission a étudié un certain nombre de questions concernant la qualification de GE pour exercer les activités proposées et la justesse des mesures proposées pour protéger l'environnement, pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Ses conclusions, basées sur l'examen de tous les renseignements, les mémoires et les exposés consignés au dossier de l'audience, suivent.

La Commission a pris note que les installations de combustible nucléaire de GE situées à Toronto et à Peterborough, en Ontario, sont semblables et ont en commun nombre de politiques, de programmes et de processus de GE visant à assurer la protection des personnes et de l'environnement, le maintien de la sécurité nationale et le respect des obligations internationales. De plus, parce que les audiences concernant ces deux installations se sont tenues aux mêmes dates, elle a pris en compte, pour la présente audience, de tous les renseignements pertinents qui font partie du dossier de l'audience concernant l'installation de Peterborough. La Commission a publié un compte rendu distinct, y compris les motifs de décision, concernant la demande de permis pour l'installation de Peterborough.

3.1 Radioprotection

Pour établir si les mesures visant à préserver la santé et la sécurité des personnes sont adéquates, la Commission a étudié le rendement antérieur et les plans de GE dans le domaine de la radioprotection.

Protection des travailleurs

GE a signalé que les doses de rayonnement reçues par les travailleurs du secteur nucléaire à l'installation de Toronto durant la période d'autorisation actuelle sont demeurées en deçà de la limite réglementaire et des seuils d'intervention internes. Elle a brièvement décrit son programme ALARA³ visant à maintenir les doses au plus bas niveau possible. Pour en illustrer la bonne marche, GE a souligné que la dose gamma au corps entier des travailleurs a diminué de 51 % depuis 1996, et que cette tendance à la baisse se maintient pour les doses externes et internes dues à la présence d'uranium dans l'air de l'installation.

Le personnel de la CCSN a confirmé que les doses aux travailleurs n'ont pas dépassé les limites réglementaires, et que GE contrôle bien les expositions des travailleurs. Ses inspections n'ont révélé aucune lacune majeure dans la mise en œuvre du programme de radioprotection. Le personnel de la CCSN a également fait observer que GE a corrigé sans délai et de façon appropriée les lacunes qu'il a cernées dans le manuel de radioprotection, pour ne pas que la santé et la sécurité des travailleurs soient compromises. Il a conclu que GE contrôle bien les expositions au rayonnement des travailleurs et que le programme et sa mise en œuvre satisfont aux exigences réglementaires.

Notant une légère tendance à la hausse des doses aux extrémités durant l'année en cours, la Commission a demandé des précisions sur ce que fait GE pour diminuer ce type d'exposition; la compagnie aurait-elle envisagé, entre autres, d'automatiser certaines méthodes de travail. GE a répondu qu'elle se penche sur les doses aux extrémités en tenant compte du principe ALARA et des programmes d'amélioration continue. Elle a conclu qu'une automatisation plus poussée ne permettrait pas de réduire ces doses de façon notable. GE a déclaré qu'elle continue d'étudier d'autres aspects opérationnels en vue de réduire les doses. Le personnel de la CCSN a fait observer que les doses aux extrémités enregistrées sont bien en deçà de la limite réglementaire et ne sont pas inhabituelles pour ce type d'exploitation. Dans le cadre de la surveillance trimestrielle et annuelle qu'il exerce à l'égard des doses de rayonnement, le personnel de la CCSN a noté qu'il tient compte de l'ampleur de toute tendance à la hausse et qu'il intervient auprès du titulaire de permis s'il y a lieu.

³ Le principe ALARA (de l'anglais *as low as reasonably achievable*) vise l'optimisation de la protection radiologique. Toutes les expositions au rayonnement doivent être maintenues au niveau le plus faible qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre.

Dose à la population

GE a signalé que les effluents radioactifs de l'installation dans l'air et l'eau durant la période d'autorisation actuelle sont toujours demeurées en deçà de leurs seuils d'intervention respectifs et de la limite réglementaire correspondante de 1 mSv par année. Le personnel de la CCSN l'a confirmé et a fait observer que les expositions au rayonnement d'un membre hypothétique du public au périmètre de l'installation ne pourraient être distingués du rayonnement naturel.

Conclusion concernant la radioprotection

D'après les renseignements reçus, la Commission estime que GE a pris, et qu'elle continuera de prendre, les mesures voulues pour assurer la protection radiologique des personnes à son installation de Toronto.

3.2 Protection de l'environnement

Pour établir si GE prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement durant l'exécution des activités proposées à son installation de Toronto, la Commission s'est demandé si l'exploitation continue de l'installation est susceptible de nuire à l'environnement.

GE a signalé qu'elle maintient un programme complet de protection de l'environnement afin d'être en mesure de repérer, contrôler et surveiller tous les rejets de substances nucléaires et de substances dangereuses de ses installations de combustible. Elle a signalé que les résultats de sa surveillance environnementale montrent que les rejets atmosphériques et les effluents liquides sont demeurés en deçà des seuils d'intervention et des limites réglementaires durant la période d'autorisation. De plus, grâce à l'application du principe ALARA dans son programme de protection de l'environnement, GE a pu renverser une tendance à la hausse, observée en 2003, dans les rejets d'effluents, en reconfigurant le système de surveillance des eaux usées. Elle a également fait observer qu'elle a beaucoup diminué ses rejets d'effluents liquides dans l'environnement en 2005 en modifiant son programme.

Ayant examiné le programme de protection de l'environnement de GE, le personnel de la CCSN a conclu que le rendement de GE en la matière satisfait aux exigences de la CCSN.

La Commission a demandé plus d'information sur la surveillance des rejets d'uranium dans l'air. GE a indiqué qu'elle a mis en place un programme complet d'échantillonnage du sol et qu'elle vérifie régulièrement la concentration d'uranium pour assurer qu'il n'y a pas de changements. Le personnel de la CCSN a noté que, d'après l'échantillonnage du sol à 51 endroits dans l'installation et son voisinage, la concentration d'uranium ne peut être distinguée du rayonnement naturel. À la Commission qui lui demandait pourquoi la qualité de l'air hors du site n'est pas surveillée (par rapport à la surveillance des rejets dans l'air à l'installation elle-même), le personnel de la CCSN a indiqué que la surveillance de la qualité de l'air ambiant ne serait pas significative en raison du taux très faible de rejet. Il a déclaré qu'en l'occurrence il est plus efficace de contrôler et de mesurer les rejets à la source.

Interrogée par la Commission au sujet de la gestion des déchets solides, GE a indiqué que ses déchets, y compris les filtres HEPA, sont recueillis et expédiés tous les six mois aux Laboratoires de Chalk River. Elle a confirmé que les règlements applicables sont respectés durant la manutention des déchets.

D'après les renseignements reçus, la Commission estime que GE a pris, et qu'elle continuera de prendre, les mesures voulues à son installation de Toronto pour protéger l'environnement durant la période d'autorisation proposée.

3.3 Aspects classiques de la santé et de la sécurité

Toujours en ce qui concerne la protection des personnes, la Commission a examiné les renseignements concernant les aspects classiques (non radiologiques) de la santé et de la sécurité des travailleurs à l'installation de Toronto.

GE a signalé à la Commission qu'elle a maintenu un degré élevé de sécurité à l'installation et qu'il n'y a eu aucune absence pour cause de blessure dans les deux dernières années. Tous ses employés appuient et favorisent activement un environnement où les consignes de sécurité sont observées et où la sécurité s'améliore constamment. Dans des lettres accompagnant la demande de renouvellement de permis de GE, les syndicats ont fait observer le rôle essentiel que les comités mixtes de santé et de sécurité jouent dans l'identification et la résolution des questions de sécurité et dans l'amélioration continue de la sécurité à l'installation. Ils ont attesté le bon rendement de l'installation en matière de santé et de sécurité au travail.

Le personnel de la CCSN a fait observer que, durant la période d'autorisation, il y a eu un seul cas d'absence pour cause de blessure en 2002, et que le système de gestion de la sécurité, de la santé et de l'environnement de GE est un bon outil de contrôle interne et fournit un cadre pour organiser, appliquer et mesurer les méthodes de gestion permettant de maintenir des lieux de travail sécuritaires et sains.

D'après les renseignements pris en compte, la Commission estime que GE a pris, et qu'elle continuera de prendre, les mesures voulues pour protéger les personnes contre les dangers non radiologiques à son installation de Toronto.

3.4 Assurance du rendement

La Commission a examiné l'assurance du rendement, y compris l'assurance de la qualité, la structure organisationnelle et la culture de la sûreté, comme indicateur de la qualification de GE et de la justesse des mesures de protection qu'elle prend.

Le personnel de la CCSN a noté qu'en général il inspecte l'installation tous les trois mois et que, durant la période d'autorisation, il n'a pas relevé de cas de non-conformité aux exigences réglementaires. Pour avoir l'assurance que GE maintiendra un bon rendement durant la période d'autorisation proposée, la Commission a étudié les aspects qui suivent.

Assurance de la qualité

GE a exprimé son engagement à l'égard de l'assurance de la qualité globale, et elle a décrit son programme d'assurance de la qualité établi conformément aux exigences de la CCSN. Le personnel de la CCSN a fait observer que le manuel d'assurance de la qualité a été révisé depuis janvier 2005 d'après les exigences actuelles de la CCSN. Il l'évaluera lorsque la documentation sera complète; néanmoins, d'après les résultats antérieurs et les évaluations régulières faites durant les inspections trimestrielles, il a pu établir que sa mise en œuvre satisfait aux exigences.

Interrogée par la Commission sur la date d'achèvement de la documentation, GE a fait observer que celle-ci est maintenant complète et qu'elle attend que le personnel de la CCSN ait effectué son examen et son audit de suivi. Elle est confiante qu'elle saura réviser le programme et la documentation, s'il y a lieu, entre le moment où la CCSN aura terminé son audit et le dépôt du rapport de mi-parcours devant la Commission.

En conformité avec son engagement à promouvoir les meilleures pratiques de l'industrie, GE a déclaré qu'elle demanderait à discuter avec le personnel de la CCSN de la façon dont elle pourrait atteindre des cotes de rendement « supérieures aux exigences ». La Commission a noté que, bien que la CCSN incite les titulaires de permis à rechercher l'excellence et à s'efforcer d'avoir un rendement dépassant les exigences réglementaires, un rendement qui satisfait à ces exigences est pleinement satisfaisant à des fins d'autorisation en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

Structure de gestion et culture de la sûreté

GE a décrit sa structure de gestion, qui comprend des liens avec divers niveaux de postes en sécurité, santé et environnement. Interrogée par la Commission au sujet de l'importance que revêtent pour la direction la promotion et le maintien d'une bonne culture de la sûreté, GE a fait observer que les cadres supérieurs sont les promoteurs de la culture de la sûreté, et ils incitent les employés à l'améliorer constamment. Dans le cadre de son programme de communication et de changement de culture, GE a fait observer qu'elle a tenu des séances spéciales sur la culture de la sûreté avec ses employés. Le personnel de la CCSN a noté que, bien que la culture de la sûreté à cette installation n'ait pas fait l'objet d'une évaluation officielle, il tient compte des observations des employés et des réactions des cadres lorsqu'il effectue ses inspections périodiques.

En ce qui a trait aux responsabilités de gestion durant les divers quarts de travail, GE a fait observer que tous les quarts comportent toujours l'effectif minimum d'employés qualifiés et qu'un superviseur de production responsable est toujours de permanence. Un cadre supérieur qui agit comme chef de groupe est toujours présent sur les lieux. Selon le personnel de la CCSN, ce degré de supervision convient pour ce type d'établissement. Le personnel de la CCSN a également indiqué que, dans le cadre de la surveillance réglementaire qu'il exerce, il s'assure que les programmes sont bien documentés et que tout le personnel d'exploitation respecte les procédures; il est satisfait des mesures en place à l'installation.

Conclusion sur l'assurance du rendement

D'après les renseignements reçus, la Commission conclut que le rendement en matière d'exploitation à l'installation de Toronto témoigne de l'aptitude de GE à bien exercer les activités proposées et de l'existence des programmes voulus pour maintenir un rendement acceptable à l'installation.

3.5 Préparation aux situations d'urgence et protection-incendie

Dans le cadre de son programme de protection-incendie, GE a noté que le Service d'incendie de Toronto a approuvé son plan de sécurité-incendie et lui fournit son aide lors de la tenue trimestrielle des exercices d'incendie. De plus, une tierce partie effectue tous les ans un examen des mesures de sécurité-incendie à l'installation.

Le personnel de la CCSN a signalé qu'en 2004 il a donné 17 avis d'action et formulé deux recommandations concernant la protection-incendie à l'installation. Deux avis d'action demeurent ouverts. Cependant, comme l'a expliqué le personnel de la CCSN, les lacunes cernées sont relativement mineures, et le programme de protection-incendie et sa mise en œuvre satisfont aux exigences. Le personnel de la CCSN a recommandé que le permis soit assorti d'une condition exigeant que GE adopte la norme NFPA-801 (édition de 2003) de la *National Fire Protection Association* pour établir un programme minimum de protection-incendie et qu'une partie indépendante évalue annuellement ce programme.

La Commission a demandé l'assurance que le service d'incendie est formé pour intervenir en cas d'urgence sur le site, et qu'il saura entre autres manipuler les matières radioactives et les produits dangereux. GE a répondu qu'elle tient des exercices au moins une fois par an et qu'elle offre sur le site, en général trois fois par an, la formation voulue au service d'incendie et à l'équipe d'intervention d'urgence.

La Commission a demandé plus d'information sur les consignes en cas d'incendie en dehors des heures ouvrables. GE a indiqué que, d'après son plan de préparation aux situations d'urgence, les intervenants seraient alertés automatiquement, et le plan d'intervention d'urgence serait activé. Le personnel de la CCSN a noté qu'il est satisfait du plan, de la formation et de l'équipement d'intervention visant à faire face aux urgences en tout temps.

La Commission a demandé plus d'information sur l'impact éventuel qu'une inondation aurait sur l'installation, y compris le rejet potentiel d'eau contaminée dans l'environnement. GE a indiqué que son plan d'intervention d'urgence pour le site comprend des scénarios pour tous les accidents crédibles, y compris une inondation, quelle qu'en soit la source. Elle a fait observer que la capacité de rétention d'eau du sous-sol du bâtiment est suffisante pour tous les scénarios documentés et que des procédures sont en place pour analyser et traiter l'eau d'inondation avant son rejet. Au cas où cela se produirait, GE a indiqué qu'elle a retenu les services d'un entrepreneur pour une intervention d'urgence en cas de déversement et pour le nettoyage. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il a étudié le plan de gestion des urgences de GE et a confirmé que des mesures d'atténuation sont en place pour contrôler la contamination éventuelle de l'eau. Il a noté qu'en cas d'inondation (y compris par les gicleurs), l'eau serait recueillie,

analysée et traitée avant d'être rejetée en vertu des mêmes normes environnementales que pour les rejets en cours d'exploitation normale.

D'après les renseignements reçus, la Commission conclut que la préparation aux situations d'urgence et la protection-incendie à l'installation de Toronto de GE sont adéquates pour le renouvellement du permis.

3.6 Sécurité

Le personnel de la CCSN a signalé que le programme de sécurité et sa mise en œuvre satisfont aux attentes de la CCSN.

D'après ces renseignements, la Commission conclut que GE a pris, et qu'elle continuera de prendre, les mesures voulues pour assurer la sécurité physique de son installation de Toronto.

3.7 Plan de déclasserment et garantie financière

Pour assurer que des ressources adéquates seront disponibles afin de répondre aux exigences réglementaires en matière de sûreté, de protection de l'environnement et de sécurité au cours du déclasserment futur de l'installation de Toronto de GE, la Commission exige que des plans adéquats et des garanties financières pour le déclasserment et la gestion à long terme des déchets soient en place et demeurent acceptables aux yeux de la CCSN.

Le personnel de la CCSN a déclaré que le plan préliminaire de déclasserment et la garantie financière connexe, soumis par GE en 2003, continuent d'être acceptables pour la période d'autorisation proposée.

Par conséquent, la Commission conclut que le plan préliminaire de déclasserment et la garantie financière connexe concernant l'installation de combustible nucléaire de GE située à Toronto demeurent acceptables aux fins du renouvellement de permis proposé.

3.8 Information publique

Le personnel de la CCSN a signalé qu'il a mené un examen du programme d'information publique de GE au début de 2005 en se basant sur le guide d'application de la réglementation G-217, *Les programmes d'information publique des titulaires de permis*. Il a conclu que le programme satisfait aux exigences de la CCSN.

Par conséquent, la Commission juge acceptable le programme d'information publique de GE pour son installation de Toronto.

3.9 Régime des garanties et non-prolifération nucléaire

Le personnel de la CCSN a indiqué que le programme de GE respecte pleinement les exigences de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et de la CCSN. GE a fait observer qu'elle maintient un système d'inventaire complet de l'uranium naturel, assujéti aux audits périodiques de l'AIEA et de la CCSN.

D'après les renseignements reçus, la Commission estime que GE a pris, et qu'elle continuera de prendre, dans les domaines du régime des garanties et de la non-prolifération nucléaire à son installation de Toronto, les dispositions qui s'imposent pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

3.10 Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

Avant de rendre sa décision, la Commission doit être convaincue que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE)* ont été satisfaites. En l'occurrence, aucune évaluation environnementale aux termes de la *LCEE* n'est requise, car le renouvellement du permis en vue de la poursuite de l'exploitation n'est pas un déclencheur d'une telle évaluation aux termes de l'article 5 de la *LCEE*.

Par conséquent, la Commission conclut qu'une évaluation environnementale de l'exploitation proposée de l'installation de GE située à Toronto, aux termes de la *LCEE*, n'est pas exigée avant qu'elle puisse rendre sa décision concernant la présente demande de permis.

3.11 Période d'autorisation et rapport de mi-parcours

GE a demandé que son permis soit renouvelé pour cinq ans. Le personnel de la CCSN a recommandé que la Commission accepte la période d'autorisation proposée. Il a également offert de lui présenter un rapport d'étape sur le rendement de GE environ à mi-parcours de la période d'autorisation de cinq ans.

Les syndicats ne sont pas intervenus durant l'audience, mais la demande de renouvellement de permis de GE était accompagnée de deux lettres déclarant leur appui à la période d'autorisation de cinq ans.

D'après les renseignements reçus, la Commission décide qu'une période d'autorisation de cinq ans convient en l'occurrence. Elle considère également, à l'instar de la recommandation du personnel de la CCSN, qu'un rapport de mi-parcours sur le rendement de l'installation serait approprié.

4. Conclusion

La Commission a pris en considération les renseignements et les mémoires de GE et du personnel de la CCSN, consignés dans le dossier de l'audience.

La Commission conclut que GE est compétente pour exercer les activités visées par le permis et que, dans le cadre de ces activités, elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission renouvelle le permis d'exploitation de l'installation de fabrication de combustible nucléaire de la Compagnie générale électrique du Canada, située à Toronto. Le permis FFOL-3622.0/2010 est valide du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010.

La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN, qui figurent dans l'ébauche de permis jointe au document CMD 05-H24.B.

De plus, la Commission demande que le personnel de la CCSN lui présente un rapport sur le rendement de l'installation environ à mi-parcours de la période d'autorisation. Ce rapport lui sera soumis dans le cadre d'une séance publique.

Marc A. Leblanc
Secrétaire,
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date de la décision : 1^{er} décembre 2005

Date de publication des motifs de décision : 30 décembre 2005